

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires, du 5 mai 2004, est modifié comme suit:

Art. 1a (nouveau)

Nombre de stagiaires

Le maître ou la maîtresse de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation d'une ou d'un stagiaire au maximum.

Art. 1b (nouveau)

Maître ou maîtresse de stage

¹La formation d'une ou d'un stagiaire est assurée par un maître ou une maîtresse de stage travaillant à plein temps.

²Elle peut également l'être par plusieurs maîtres ou maîtresses de stage travaillant à temps partiel pour autant que le cumul des temps partiels soit équivalent à un plein temps.

Art. 2a (nouveau)

Recommandations

La commission d'examen édicte des recommandations relatives à la formation des stagiaires à l'attention des maîtres et maîtresses de stage.

Disposition transitoire à la modification du 22 avril 2015,

¹L'article 1a ne s'applique pas aux stages en cours lors de son entrée en vigueur.

²Il en va de même lorsqu'une attestation d'engagement auprès de maîtres ou de maîtresses de stage a été délivrée mais que le stage n'a pas encore débuté, pour autant que ce dernier commence avant le 1^{er} juillet 2018.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND